

**Décision n° 2022-14 du 3 février 2022 portant labellisation du
Dispositif spécifique régional du cancer de la région Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1415-2 et suivants et D.1415-1-8 et R.6123-88 ;
Vu décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;
Vu le décret n° 2021-1796 du 23 décembre 2021 relatif à la mise en cohérence des codes avec l'article 23 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
Vu le Décret n° 2021-1797 du 23 décembre 2021 relatif à la mise en cohérence des dispositions relatives aux dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux ;
Vu l'instruction N° DGOS/R3/INCa/2019/248 du 2 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie ;
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;
Vu l'appel à candidatures conduit dans le cadre de la procédure de labellisation des réseaux régionaux de cancérologie publié sur le site internet de l'Institut national du cancer et dont la période de dépôt s'est clôturée le 24 septembre 2021 ;
Vu le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par l'association dénommée « ONCOPL », association loi 1901 sise Plateau des écoles 50 routes de Saint Sébastien 44000 Nantes, pour le dispositif spécifique régional du cancer de la région Pays de la Loire ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire ;
Vu l'avis du comité d'évaluation du 19 novembre 2021 ;

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER
DECIDE**

Article 1 :

L'association intitulée « ONCOPL », agissant en qualité de dispositif spécifique régional du cancer de la région Pays de la Loire est labellisée par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 3 :

La décision de labellisation est notifiée au dispositif spécifique régional du cancer et publiée au Registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 3 février 2022 - En 2 exemplaires

Le Président

Norbert IFRAH

Signée